



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Tramayes (Saône et Loire)**

N° B-2016-359

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-359, portée par la commune de Tramayes (71) reçue le 31 août 2016, portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 septembre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des Territoires de Saône-et-Loire en date du 10 octobre 2016 ;

1. Caractéristiques du document

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Tramayes (71), qui compte 1015 habitants en 2016 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- une partie de la commune est en assainissement collectif (bourg et hameaux de Montillet et Montillet-les-Barras), les effluents étant traités par une unité de traitement de type lagunage naturel d'une capacité nominale de 800 EH (pour le bourg) ainsi que par des filtres biologiques (pour les hameaux) ; des travaux de mise en séparatif des réseaux du bourg étant en cours d'exécution ;
- les autres secteurs sont placés en assainissement non-collectif, avec une grande majorité d'installations non-conformes sur les 84 % contrôlées par le SPANC ;
- la commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que la commune décide le maintien en assainissement collectif des secteurs déjà équipés, avec mise en œuvre du programme d'amélioration du réseau puis de la station d'épuration du bourg et un retour à l'assainissement non-collectif, disposant de filières nouvelles,

adaptées aux situations difficiles, pour les autres secteurs ; ces ajustements appelant a priori une évolution du document d'urbanisme pour une mise en cohérence notamment en ce qui concerne certains secteurs d'urbanisation à court terme désormais placés en assainissement non-collectif ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

Considérant que la commune est concernée par la présence de captages d'alimentation en eau potable ; les périmètres de protection de ces captages étant actuellement à l'étude ;

Considérant qu'aucune habitation de la commune n'est située en amont de ces captages ;

Considérant que la partie sud-ouest de la commune est concernée par un risque d'inondation du fait de la présence de la Grosne, les zones inondables étant exclues des zones d'urbanisation de la commune ;

Considérant que le zonage d'assainissement ne paraît pas susceptible d'interactions significatives avec les sensibilités environnementales identifiées sur la commune (notamment : zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type II « Haut Clunisois », site Natura 2000 FR2601016 « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois », zones humides), du fait de la localisation et/ou des caractéristiques de ces dernières ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ; étant rappelées les exigences de mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif concernés ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Tramayes (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

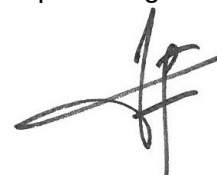
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 21 octobre 2016

Pour la Mission d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Conseil général de l'environnement et du développement durable

57 rue de Mulhouse

21033 Dijon Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 Dijon